

**DECRET N° 69-145 du 12-7-69 agréant la société « les ciments du Togo » (CIMTOGO) au régime d'entreprise prioritaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête en date du 21 avril 1969 de la société « les ciments du Togo » ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire la société des ciments du Togo (CIMTOGO), au capital social initial de 50 millions de francs CFA dont le but est d'exploiter une usine de broyage de clinker.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des équipements nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Art. 3 — Les équipements admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourront faire l'objet de cession ou de prêt à titre gratuit ou onéreux qu'après règlement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des produits, matériaux, matériels d'équipement et marchandises diverses pouvant bénéficier de l'exonération prévue par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, la commission des investissements se réserve le droit d'arrêter en commun accord avec la société les ciments du Togo, la liste d'autres matières premières ou produits non prévus dans les listes dressées par les décrets ci-dessus visés et jugés indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit en conformité avec les données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, faute de quoi, le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1969

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 69-146 du 12-7-69 portant création, organisation et administration d'un centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1969 ;

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale et dénommé centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

Ce centre est placé sous la tutelle du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 2 — Le centre a pour objet :

— l'étude de tous projets de création, d'extension ou de transformation de petites ou moyennes industries ou branches d'industries ;

— la recherche systématique des mesures propres à favoriser le développement des petites et moyennes unités de production ou de prestation de service par la mise d'équipement à la disposition des entrepreneurs locaux, et cela sur une base de location-vente ou de location simple ;

— la recherche de l'assistance technique et financière en faveur des petites et moyennes entreprises ;

— la prestation de services divers aux petits entrepreneurs pour la bonne marche de leurs affaires ;

— l'essai et la vulgarisation des machines et nouveaux procédés technologiques susceptibles d'intéresser les petites et moyennes entreprises ;

— l'exécution de travaux spécifiques, notamment les installations d'équipements industriels ou artisanaux et leur entretien ;

— la production et la commercialisation de certains produits pour en faciliter la vulgarisation ;

— l'information et la formation des entrepreneurs togolais en matière de gestion d'entreprises ;

— la création et la gestion de zones industrielles spécialement conçues pour le développement des petites et moyennes entreprises ;

— l'étude pour le compte de toute personne morale ou physique, publique ou privée, de tout problème de promotion ou de gestion d'entreprises ;

— et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à sa mission.

Art. 3 — Les ressources du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CEN.PROM.E) proviennent :

- d'une dotation en numéraire de l'Etat ;
- des produits de ses travaux facturés tant auprès du secteur public que du secteur privé ;
- des subventions de toutes natures et de toutes provenances qui pourraient lui être allouées ;
- de tous autres fonds qui peuvent lui revenir du fait de ses opérations et travaux ;
- de dons et legs de toute nature.

La comptabilité du centre sera du type commercial.

Art. 4 — Le centre national de promotion des petites et moyennes entreprises est administré par un comité de direction et une direction.

Art. 5 — Le comité de direction comprend :

- le ministre de l'industrie, *président* ;
- le directeur de l'industrie ;
- le directeur du plan ;
- le directeur de l'agriculture ;
- le directeur des travaux publics ;
- le directeur de l'économie au ministère des finances et de l'économie ;
- le directeur général de la banque togolaise de développement ;
- le directeur général de l'office des produits agricoles du Togo ou son représentant ;
- le directeur de la caisse nationale de crédit agricole ;
- le directeur de l'enseignement technique ;
- deux représentants du conseil économique et social, dont son président ;
- le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
- deux représentants du syndicat des entrepreneurs.

Art. 6 — Le comité de direction effectue tous les actes et prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du centre dont il arrête le programme annuel, le budget prévisionnel et le rapport d'activité soumis pour approbation au conseil des ministres.

Le comité de direction propose au gouvernement toutes mesures tendant à améliorer l'organisation, le fonctionnement et la gestion des petites et moyennes entreprises.

Art. 7 — La direction du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises est assurée par un directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'industrie.

Le directeur est responsable devant le comité de direction de l'exécution des programmes, de la gestion du budget et du personnel du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

Art. 8 — Le directeur soumet chaque année au comité de direction les prévisions de recettes et de dépenses dans le cadre du programme d'action du centre.

Il assure l'exécution du budget à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction.

Art. 9 — Le ministre de tutelle déterminera par arrêté, après avis du comité de direction, dans un ou plusieurs règlements intérieurs, les modalités pratiques de gestion financière et de gestion du personnel du CEN-PROME.

Art. 10 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1969

Gal. E. Eyadéma

### Nomination

*Par décrets du Président de la République :*

N° 69-138 du 9-7-69 — M. Ignace Prosper Seddoh, ancien élève diplômé de l'école des hautes études commerciales de Paris, expert comptable agréé près les tribunaux de Lomé, est nommé directeur général de la société togolaise d'exportation et d'importation.

### Approbation de budget primitif

N° 69-140 du 9-7-69 — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent dix sept mille deux cents francs (7.817.200 francs).

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Intérim

N° 99-PR du 10-7-69 — Pendant l'absence du général Etienne Eyadéma, président de la République et ministre de la défense nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction de séjour

N° 47-INT-APA du 28-7-69 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 30 août 1969, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Boubé alias Boubé, détenu à la prison civile de Sokodé; né vers 1941 au Niger — (Djiladé), fils des feus Garba Ousmane et Awa, bouvier, demeurant à Porto-Seguro (circonscription d'Anécho), condamné pour vol à cinq ans de prison et *cinq ans d'interdiction*